



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI – BICPE - CA

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de  
consignation à l'encontre de Maître Yvon PERIN,  
mandataire judiciaire, représentant la société  
CAMBRAI CHROME pour le site anciennement exploité  
à NEUVILLE-SAINT-REMY.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 mettant en demeure la société CAMBRAI CHROME, représentée par Maître Yvon PERIN, de respecter les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 8 février 2018 de l'inspection des installations classées qui rappelle à l'exploitant les modalités nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2016 susvisé ;

Vu le courrier en date du 7 novembre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, Maître Yvon PERIN, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le rapport du 13 août 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en prescrivant par arrêté préfectoral à Maître PERIN de consigner une somme susceptible de répondre au montant des formalités de cessation d'activités et des travaux de remise en état du site prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2016 susvisé ;

Considérant qu'il résulte des estimations basées sur la détermination d'un diagnostic de pollution des sols défini dans l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, que le montant des travaux susceptibles de répondre aux formalités de cessation d'activités et de remise en état du site correspond à un montant de 10 000 euros ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du code susvisé est engagée à l'encontre de Maître Yvon PERIN, domicilié : 100 rue Pierre Dubois à DOUAI (59500) liquidateur judiciaire de la société CAMBRAI CHROME, pour un montant de 10 000 euros répondant du coût des formalités de cessation d'activité pour l'établissement situé sur la commune de NEUVILLE SAINT REMY.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

### Article 2 -

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Maître Yvon PERIN, liquidateur judiciaire de la société CAMBRAI CHROME au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites.

### Article 3 -

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8, Maître Yvon PERIN, liquidateur judiciaire de la société CAMBRAI CHROME perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

#### Article 6 – Notifications

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de NEUVILLE-SAINT-REMY,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NEUVILLE-SAINT-REMY, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



